



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 JANVIER 2011

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant
des normes de qualité environnementale, des normes de qualité de base et des normes
chimiques pour les eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances
dangereuses et autres polluants**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ÉTABLISSANT DES NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE, DES NORMES DE QUALITÉ DE BASE ET DES NORMES CHIMIQUES POUR LES EAUX DE SURFACE CONTRE LA POLLUTION CAUSÉE PAR CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES ET AUTRES POLLUANTS

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
20 janvier 2011**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 7 décembre 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant des normes de qualité environnementale, des normes de qualité de base et des normes chimiques pour les eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses et autres polluants.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 6 janvier 2011, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil constate que cet avant-projet d'arrêté transpose assez fidèlement la directive 2008/105/CE.

Néanmoins, **le Conseil** constate que le Gouvernement bruxellois n'a pas jugé utile d'user de la possibilité d'établir des zones de mélange adjacentes aux points de rejet. **Le Conseil** rappelle que cette approche pourrait avoir des impacts économiques importants pour les entreprises sachant que, ce faisant, la norme de qualité environnementale devient la norme de rejet. **Le Conseil** insiste donc pour, qu'à l'instar des deux autres Régions, le Gouvernement prévoit la possibilité de désigner des zones de mélanges adjacentes aux points de rejet.

Le Conseil relève également que les normes « CMA » bruxelloises diffèrent du prescrit européen pour trois substances (diuron, hexachlorocyclohexane et simazine) et s'interroge sur les raisons de ces trois divergences.

En outre, **le Conseil** prend acte que la Région de Bruxelles-Capitale a tenu compte des normes de qualité des eaux de surface définies par la Région flamande et celles envisagées par la Région wallonne.

Si cette coordination « de fait » apparaît comme pertinente dans la mesure où, en cette matière, aucun traitement régional différencié ne se justifie par des raisons objectives, **le Conseil** privilégie cependant en telle occurrence, le recours à la négociation d'accords de coopération. Cette procédure, malgré sa relative lourdeur, est en effet la seule à garantir une coordination des réglementations entre les Régions et à faciliter ainsi leur application par les entreprises. **Le Conseil** prend acte que la Région de Bruxelles-Capitale a modifié sa méthode de calcul en optant pour le calcul de « moyennes » plutôt que de « médianes » et « percentiles ». Il souligne que la méthode de calcul bruxelloise diffère légèrement de celle en vigueur en Région flamande.

Le Conseil note favorablement la volonté du Gouvernement d'assurer une coordination du droit bruxellois dans le domaine visé. Néanmoins, **le Conseil** constate que, pour certains paramètres, la norme de qualité de base (annexe 3) a été revue à la baisse par rapport à la norme fixée par l'arrêté royal du 4 novembre 1987 fixant des normes de qualité de base pour les eaux du réseau hydrographique public portant adaptation de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics, et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales. Il s'agit en l'occurrence des chlorures et sulfates qui passent respectivement de 250 mg/l à 150 mg/l et de 150 mg/l à 120 mg/l. **Le Conseil** s'interroge sur les raisons de cette diminution qui revient à appliquer des normes plus sévères que dans les deux autres Régions.

Le Conseil souligne que les eaux de surface bruxelloises ont la spécificité d'être toutes « fortement modifiées ». Or, il est plus difficile d'atteindre le « bon état » lorsque l'on se trouve face à ce type de masses d'eaux. Dès lors, **le Conseil** estime que la Région de Bruxelles-Capitale ne doit pas envisager d'aller au-delà des objectifs européens en matière de pollution des eaux de surface. Il sera, dès lors, attentif à cette question lors des consultations et évaluations futures.

*
* *